



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2082**

**Date : 9 avril 2020**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

**ATTENDU QUE** ce règlement prévoit notamment dans quelle mesure le ministère du Conseil exécutif assume des frais annuels pour la traduction en langue anglaise, la mise en page et l'édition des avant-projets de loi, des projets de loi et des lois des membres du gouvernement;

**ATTENDU QUE** l'article 41 de ce règlement précise que ces frais annuels représentent une partie de la masse salariale de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** l'article 48 de ce règlement indique les revenus qui composent le Compte des revenus autonomes de l'Assemblée nationale, mais qu'il exclut, au paragraphe 5° du premier alinéa, les frais annuels exigibles du ministère du Conseil exécutif;

**ATTENDU QUE** la Direction de la traduction et de l'édition des lois, en raison entre autres de la difficulté de recruter des traducteurs et avec l'accord du ministère du Conseil exécutif, doit désormais engager des sous-traitants en traduction afin de continuer d'offrir ses services;

**ATTENDU QUE** selon les articles 41 et 48 du règlement, les frais annuels assumés par le ministère du Conseil exécutif pour compenser l'engagement de sous-traitants par la Direction de la traduction et de l'édition des lois devraient être versés au Compte des revenus autonomes, alors que le paiement des sous-traitants est effectué à partir du budget de la Direction de la traduction et de l'édition des lois;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier le règlement pour prévoir que les frais annuels assumés par le ministère du Conseil exécutif incluent les montants versés aux sous-traitants et, par conséquent, qu'ils ne sont pas versés au Compte des revenus autonomes;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.**

**Copie certifiée conforme**



-----

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

## **Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative**

---

### **Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1, article 110.1)**

---

- 1.** L'article 41 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par l'ajout, à la fin, de « , de même que la partie précisée dans cette entente des montants versés aux sous-traitants engagés par cette direction ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.